

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

**Arrêté préfectoral DAECL/2016/N° 674 de mise en demeure
SARL LACROUTS à CARCEN PONSON**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 514-1,

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1991 autorisant M. Michel Lacrouts à poursuivre l'exploitation d'une scierie avec traitement des bois, sise CD 57 - 40400 Carcen Ponson, et notamment ses articles 64, 89,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2003 prescrivant le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques, ainsi que la surveillance semestrielle des eaux souterraines sur les paramètres représentatifs des produits de traitement de bois utilisés,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de préfecture des Landes,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 août 2016 constatant des non-conformités par rapport aux mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1991 susvisé, notamment pour ce qui concerne la sécurité des personnes pouvant accéder librement aux installations, et la surveillance périodique des eaux souterraines,

Considérant que les cuves enterrées contenant des produits toxiques de traitement des bois présentent un risque important pour la sécurité des populations qui s'aventurerait sur le site du fait de l'accès laissé libre,

Considérant que les dispositions nécessaires pour interdire l'accès du public aux installations pouvant engendrer des risques et notamment aux deux cuves enterrées, n'ont pas été prises,

Considérant que la surveillance semestrielle des eaux souterraines n'est plus effectuée depuis 2009,

Vu le courrier en date du 25 août 2016 informant la SARL Lacrouts de la mise en demeure prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

Vu l'absence d'observations formulées par la SARL Lacrouts

Considérant que la société SARL Lacrouts ne s'est pas conformée aux dispositions des arrêtés du 29 juillet 1991 et du 28 mars 2003 susvisés,

Considérant dès lors, que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement, de la santé et de la sécurité des personnes, et qu'il y a lieu d'y mettre un terme,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1er – Portée de la mise en demeure

La SARL Lacrouts exploitant une scierie avec traitement des bois, sise CD 47 40400 Carcen Ponson, est mise en demeure de respecter les dispositions qui suivent dans les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté. Le programme et le planning des travaux sera fourni à l'inspection de l'environnement dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le délai de 3 mois, la SARL Lacrouts est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour interdire l'accès du public aux installations pouvant engendrer des risques (notamment celles qui sont liées à l'activité de traitement de bois).

Ces dispositions peuvent être respectées notamment par la mise en place d'une clôture de nature adaptée et de hauteur suffisante munie de portails fermant à clé.

Article 3

Dès notification du présent arrêté, la SARL Lacrouts est tenue de faire réaliser par un organisme compétent, et selon les normes en vigueur, une campagne de prélèvement et d'analyses des eaux souterraines dans les 3 piézomètres installés sur le site sur les paramètres représentatifs des produits de traitement des bois utilisés.

La SARL Lacrouts fera ensuite réaliser des campagnes semestrielles en période de basses et hautes eaux.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la SARL Lacrouts.

Article 7 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Carcen Ponson et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Article 8 : Ampliation et exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Landes,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine
 - les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
 - le maire de la commune de Carcen Ponson,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la SARL Lacrouts.

Mont de Marsan, le **20 OCT, 2016**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean SALOMON

